

LUDOTHEQUE DE LA BROÏE
à Estavayer-le-Lac

STATUTS

PERSONNALITE - SIEGE - BUTS

Personnalité

Art. 1

La Ludothèque de la BroÏe, Estavayer-le-Lac, est une association au sens des arts 60 et ss du Code Civil Suisse.
Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Siège

Art. 2

Son siège est à Estavayer-le-Lac.

Buts

Art. 3

- créer et maintenir en exploitation une ludothèque publique à Estavayer-le-Lac,
- encourager le goût du jeu,
- mettre à disposition de tous des jeux de qualité, moyennant une modique redevance.

MEMBRES

Membres

Art. 4

Membres actifs : sont membres actifs toutes les personnes qui utilisent la ludothèque et s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les membres actifs de moins de seize ans sont représentés par leurs parents. La qualité de membre actif se perd en cas de non-paiement de la carte.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Organes

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 6

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par les soins du comité qui fixe l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du comité ou sur demande d'au moins 1/5 des membres actifs.

- L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le (la) président (e) départage les voix.
- Les votations se font à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par un membre.
- La représentation des membres actifs absents n'est pas admise.

La convocation à une assemblée générale se fera par voie de presse au moins deux semaines avant la date prévue.

Compétences

Art. 7

- Approbation des procès-verbaux et du rapport de gestion et des comptes,
- Election des membres du comité et des vérificateurs des comptes,
- Adoption du budget annuel et fixation du montant des cotisations annuelles,
- Adhésion à des organes similaires,
- Planification des activités,
- Révision des statuts,
- Exclusion d'un membre,
- Dissolution de l'association.

*Comité***Art. 8**

Le comité se compose de 7 à 11 membres, tous élus pour une période de deux ans et rééligibles.

Un représentant du Cycle d'Orientation de la Broye en fait partie de droit.

La démission d'un membre du comité sera adressée, par écrit, au (à la) président (e) dans un délai de trois mois.

Le comité se répartit les tâches et nomme :

- a) le (la) président (e)
- b) le (la) vice-président (e)
- c) le (la) secrétaire
- d) le (la) caissière

*Compétences***Art. 9**

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- La convocation de l'assemblée générale,
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale,
- La réalisation des buts et la liquidation des affaires courantes,
- La représentation de l'association dans toutes les affaires ne relevant pas de l'assemblée générale,
- La désignation des délégués à l'assemblée des délégués de l'association suisse des ludothèques,
- La création de commissions spéciales permanentes ou temporaires pour l'étude de problèmes particuliers. Ces commissions doivent rendre compte au comité de leurs activités.

*Vérificateurs
des comptes***Art. 10**

Deux vérificateurs (trices) des comptes et un (e) suppléant (e) sont nommés pour deux ans.

L'un des vérificateurs est immédiatement rééligible, le second étant d'office remplacé par le suppléant.

Les vérificateurs adressent au comité, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.

DISPOSITIONS GENERALES

Représentation Art. 11

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du (de la) président (e) ou du (de la) vice-président (e) et du (de la) secrétaire ou du (de la) caissier (ère). Le comité peut accorder la signature individuelle pour le CCP ou le compte bancaire au (à la) caissier (ère).

Ressources Art. 12

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres actifs,
- les locations de jeux ou de jouets,
- les dons, legs, manifestations,
- les éventuels subsides d'organismes publics ou privés.

Dissolution Art. 13

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, le solde de l'actif des biens sera remis à une institution désignée par l'assemblée générale et dont les buts sont analogues à ceux de l'association.

Approbaton Art. 14

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 21 juin 1982, puis modifiés lors des assemblées générales des 16 mars 1987, 25 février 1991 et 6 février 2009.

La présidente :

La secrétaire :

A. Spiess Glaus

K. Hausmann

Estavayer-le-Lac, le 6 février 2009